

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Luc Poulin
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement
concernant les stationnements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2005

RÈGLEMENT CONCERNANT LES STATIONNEMENTS

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un nouveau
règlement concernant les stationnements sur le
territoire de la nouvelle municipalité regroupée
qu'est Saint-Honoré-de-Shenley ;

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité Canton de Shenley
possédait une réglementation à cet effet portant le
numéro 377-98, modifié par le règlement 384-98 et
modifié de nouveau par le règlement 392-2000 ;

ATTENDU QU' il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session régulière
du 6 juillet 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Daniel Mercier,
appuyé par Monsieur Eric Lapointe et résolu à l'unanimité que la
municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le
numéro 42-2005 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

L'annexe A jointe au présent règlement en fait partie
intégrante.

ARTICLE 2 : La Municipalité autorise la personne responsable de
l'entretien d'un chemin public à installer une
signalisation ou des parcomètres indiquant des zones
d'arrêt et de stationnement.

« RESPONSABLE »

ARTICLE 3 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre
de la Société de l'assurance automobile du Québec peut
être déclaré coupable d'une infraction relative au
stationnement en vertu de ce règlement.

« ENDROIT INTERDIT »

ARTICLE 4 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'Annexe A.

« PÉRIODE PERMISE »

ARTICLE 5 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

« HIVER »

ARTICLE 6 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

« DÉPLACEMENT »

ARTICLE 7 : Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITON PÉNALE

« AMENDE »

ARTICLE 8 : Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50\$.

« ENTRÉE EN VIGUEUR »

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il abroge tous les règlements antérieurs portant sur le présent sujet.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 11 janvier 2005 et signé par la mairesse et la directrice générale - secrétaire-trésorière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HELENE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.

Homologué à la session régulière du 11 janvier 2005.

ANNEXE « A »

- 1- À l'entrée de toute rue secondaire, sur une distance de 8 mètres des deux côtés de celle-ci, à partir de la rue Principale;
- 2- À l'entrée Sud de la rue Bellegarde sur une distance de 33 mètres du côté Est, et 25 mètres du côté Ouest de la susdite rue, mesurée à partir du côté Nord du trottoir municipal (rue Principale);
- 3- Sur la rue Principale sur les 2 côtés de celle-ci sur une distance de 8 mètres à la hauteur de la rue Champagne.

HELENE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.